

Fiche 1

Les réserves sur la feuille de match (Art. 35 R.S. de la Ligue)

Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'à 18 ans et 16 ans F, les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants licenciés accompagnateurs des équipes. Le mot "réserve" indique qu'un des clubs a des observations à présenter sur un point particulier. Ce club peut avoir des preuves ou des résomptions au sujet de la participation d'un joueur à la rencontre. Cette participation peut être contestée par le fait d'une licence irrégulière, d'une qualification pouvant être mise en cause ou pour toute autre raison. La rédaction d'une réserve a une très grande importance et les arguments formulés ne doivent laisser aucun point dans l'ombre. L'ambiguïté d'une réserve entraîne inévitablement le rejet de celle-ci. Au départ, la bonne foi de chacun est admise et un dirigeant a très bien pu être trompé par un de ses joueurs ou ignorer un fait connu de son adversaire. Il doit donc être en mesure de connaître, de contrôler les motifs de la réserve, de pouvoir aussi prendre toute décision qu'il jugera bonne et il en assumera la responsabilité.

Avant le match :

Sur les installations :

● Les réserves concernant le terrain de jeu et les installations doivent être déposées au moins 45 minutes avant le début de la rencontre, l'arbitre devant mentionner sur la feuille de match l'heure de dépôt de la réserve et le club recevant fournir la feuille de match dans des délais compatibles.

Sur la qualification et la participation :

● Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs à un match doivent, pour suivre leurs cours :
● Etre formulées par écrit avant le coup d'envoi par le dirigeant de l'équipe plaignante ou son capitaine mais obligatoirement signées par ce dernier pour les rencontres seniors et pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'à 18 ans et 16 ans F par le dirigeant accompagnateur d'équipe licencié Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

● Etre nominales

Si les réserves visent tous les joueurs d'une équipe, il faut indiquer qu'elles sont portées sur "l'ensemble de l'équipe". (voir ex au 3.11.5)

● Etre motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

Le simple rappel d'articles de règlements ne constitue en aucun cas une motivation suffisante.

N.B : tout joueur faisant l'objet d'une réserve peut être rayé sur la feuille de match, ne pas prendre part à la rencontre et de ce fait être remplacé par un autre joueur.

Pendant le match :

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales motivées sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. Ces réserves seront inscrites à la mi-temps ou après la rencontre sur la feuille de match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresignera avec lui (ou avec le dirigeant responsable chez les jeunes).

Poser des réserves techniques

"La faute technique est une violation des lois du jeu par l'arbitre." Il ne faut pas confondre avec l'interprétation par l'arbitre d'un fait de jeu. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, elles doivent, pour être valables :

a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. b) être formulées, pour les rencontres des catégories Jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans F., par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. A préciser que l'arbitre, objet d'une réserve pour faute technique, peut toujours revenir sur sa décision tant que le jeu n'a pas repris. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent, pour être valables :

a) être formulées dès le premier arrêt de jeu par le capitaine à l'arbitre.

b) être formulées pour les rencontres des catégories de Jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans F., par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu.

Dans tous les cas :

l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse (ou le dirigeant responsable licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de Jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans F.) et l'arbitre assistant le plus proche pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant concerné. Indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. Pour les rencontres de Jeunes jusqu'aux 18 ans et 16 ans F., les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Après le match :

La mise en cause de la qualification et /ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves. Cette réclamation doit être nominale et motivée. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable; le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur,
- de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le Comité Directeur de la Ligue a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. En ce qui concerne la présence sur la feuille de match d'un joueur objet d'une sanction, une simple lettre adressée à la Commission Régionale des Règlements est admise. Le dirigeant accompagnateur d'équipe a le droit, voire le devoir, d'adresser un rapport à l'organisme responsable de la rencontre, si des incidents se sont produits ou tout autre événement contraire à la jurisprudence du football et au bon déroulement de la rencontre.

Confirmation des réserves :

Pour être examinée, la réserve doit être transformée en réclamation écrite par lettre recommandée dans les 48 heures (2 journées) ouvrables suivant le match (récépissé de la poste faisant foi) avec, à l'appui, un droit de confirmation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de Ligue. La lettre est écrite sur papier à en-tête du club plaignant ou revêtu du tampon du même club. On peut utiliser le courrier électronique dans les mêmes conditions, celui-ci devant être identifié : numéro d'affiliation du club, numéro de licence et nom de la personne qui écrit la réclamation. Elle est adressée, suivant le cas, au District ou à la Ligue. Le montant des droits peut être joint à la réclamation écrite. En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, ce droit sera imputé au compte du club.

Le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation. Dans le cas où des réserves préalables sont formulées et confirmées, mais qu'elles sont irrecevables car étant non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées et que la lettre de confirmation de ces réserves corrige cette irrégularité en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves doit être requalifiée en réclamation d'après match, et jugée comme telle si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions pour être déclarée recevable (délai, droits, dans le respect des règles fixées en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, étant précisé que le droit de confirmation des réserves doit alors être requalifié en droit de réclamation) Des réserves qui auraient été signées par les capitaines et non par les dirigeants licenciés responsables, pour une rencontre des catégories de jeunes, comme l'exigent les Règlements Généraux, et qui sont régulièrement confirmées, doivent être déclarées irrecevables mais être requalifiées en réclamation d'après match. Dans le cas où des réserves confirmées sont ainsi requalifiées en réclamation d'après match, cette réclamation, dès lors qu'elle est recevable en la forme, doit être communiquée, par l'organisme gérant la compétition, au club adverse, qui peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (date limite de production ou heure limite dès lors que ces observations peuvent être également produites par fax ou par courrier).

L'envoi de la feuille de match :

L'original doit parvenir à la Ligue ou au District avant midi le mardi qui suit le match. Ce soin incombe au club visité. En cas d'infraction, une amende est infligée au club responsable. La feuille de match est la seule et unique pièce officielle à conviction : c'est le procès verbal pour tous les incidents avant, pendant et après le match. Il faut en prendre soin.

N.B : NE PAS OUBLIER LA SAISIE DU RESULTAT DE LA RENCONTRE SUR INTERNET.

Les sanctions encourues :

a) réserve transformée en réclamation indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux,

- Le Club Fautif a match perdu par pénalité.

- Le Club Réclamant bénéficie des points correspondant au gain du match.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club Fautif sont annulés

b) réclamation après la rencontre indépendamment des éventuelles sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux

- le Club Fautif a match perdu par pénalité mais le Club Réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club Fautif sont annulés.

- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le Club Réclamant qui est déclaré vainqueur.

- les droits de réclamation sont mis à la charge du Club déclaré Fautif.

c) évocation indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux,

- le Club Fautif a match perdu par pénalité.

- le Club Réclamant bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club Fautif sont annulés.

Exemples de réserves

1. L'équipe adverse ne présente aucune licence.

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur l'ensemble de l'équipe....., celle-ci ne présentant aucune licence.

2. L'équipe adverse présente un certain nombre de licences et de pièces d'identité pour un ou plusieurs joueurs.

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur la participation et la qualification des joueurs de....dont les noms suivent, ceux-ci ne présentant pas de licence.

3. Un joueur ne présente pas de licence et aucune pièce d'identité ou une pièce d'identité sans photo, ou une pièce d'identité non officielle et refuse de s'en dessaisir et l'arbitre lui permet de participer à la rencontre.

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve :

- sur la participation et la qualification du joueur....de.....ne présentant pas de licence.

- sur l'autorisation de participer au match accordée par l'arbitre au joueur...., celui-ci n'ayant pas présenté de pièce d'identité avec photo ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle présentée, l'arbitre le laissant participer à la rencontre.

4. L'équipe adverse présente toutes les licences, mais le capitaine pose des réserves pour l'un des motifs suivants :

- délai de 10 jours pour la qualification non respecté

- licence non entièrement validée, manque....

- autre motif de non qualification (à préciser)

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de.....pose réserve sur la qualification et la participation du (des) joueur (s)....de....pour le motif suivant (un des motifs ci-dessus ou autre).

5. (a) Equipes réserves : nombre de matchs en équipes supérieures :

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur la participation à la rencontre des joueurs de l'équipe....concernant le nombre de joueurs....et de matchs joués.... en équipes supérieures. (préciser les nombres prévus par la réglementation)

5. (b) Equipes réserves : nombre de matchs en équipes supérieures.

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur la participation à la rencontre des joueurs de l'équipe....concernant les joueurs ayant participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

6. Qualification antérieure :

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur la qualification du joueur....de...., celui-ci était qualifié la saison dernière dans le club...., ou dans la Ligue...., ou dans tel pays....à.... (donner le nom de la ville). Il devrait avoir le cachet Mutation, ce qui porte à (5 jusqu'en Honneur Régional, 6 en Honneur) le nombre de joueurs mutés dans cette équipe.

7. Mutation exceptionnelle :

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur la qualification du joueur....de...., celui-ci ayant bénéficié d'une mutation exceptionnelle (article 92), n'a pas sa résidence effective à l'adresse indiquée, mais à....mon club présentera à (organisme compétent) les preuves de notre affirmation.

8. Autorisation médicale :

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur la participation du joueur....de...., celui-ci ne possède pas, à ce jour, l'autorisation médicale pour participer à la rencontre (ou pour jouer en catégorie supérieure). (Cette réclamation a peu de chance d'aboutir puisque la Commission peut utiliser toutes preuves pour confirmer la validité du certificat médical).

9. Participation à plusieurs matchs :

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur le joueur....de...., celui-ci ayant participé.... (le matin ou la veille) avec l'équipe....(indiquer l'épreuve, obligatoire pour permettre la vérification).

10. Lors de match à rejouer :

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur la qualification pour ce match au sein de l'équipe....du joueur....N° de licence....non qualifié à la date de la première rencontre.

11. Réserve sur un joueur non inscrit sur la feuille de match et qui entre en cours de partie :

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....pose réserve sur l'entrée à la....ème minute du match, au sein de l'équipe de...., du joueur suivant....non inscrit sur la feuille d'arbitrage, sur sa qualification et participation au match (donner le motif).

12. Réserve technique :

Je soussigné....Licence N°....Capitaine de....formule la réserve technique suivante : à la....ème minute, l'arbitre a(fait contesté) alors que le règlement prévoit....(décision réglementaire).